



Arrêt

n° 146 977 du 3 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 10 octobre 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Née à Gjilan en République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, vous épousez Monsieur X en 1999 et résidez ensuite à son domicile familial, à Preshevë, en République de Serbie ; ce qui vous permet d'acquérir la nationalité serbe. Vous donnez naissance à deux fils, Donat et Deart. Votre époux est traducteur pour l'European Union Rule of Law Mission in Kosovo (EULEX). Vous êtes diplômée le 9 juillet 2013 en géographie et éducation de la citoyenneté à la faculté de Gjilan.

*Il y a deux ans, votre fils Donat ressent des difficultés à marcher et souffre de la jambe droite. Vous l'emmenez dans différents hôpitaux puis chez plusieurs médecins privés tant en Serbie qu'au Kosovo. Votre fils suit des séances de kinésithérapie qui ont un effet limité. Au mois d'août 2013, vous vous rendez dans un hôpital à Belgrade pour une durée de dix jours afin que votre fils suive une thérapie. Une nuit, alors que vous sortez des toilettes, vous êtes brusquement prise par derrière. Un homme parlant le serbe, vous maintient la poitrine et vous agresse verbalement en indiquant qu'il aimerait «*essayer* » une Albanaise. Vous parvenez finalement à vous enfuir et vous vous enfermez dans la chambre de votre fils. Vous n'osez en parler à personne. Le lendemain matin, vous recevez un appel sur votre téléphone portable et une voix vous menace de mort si vous osez parler de ce qu'il s'est passé la nuit précédente. Vous prenez peur et envisagez que votre agresseur ferait partie du personnel de l'hôpital dans la mesure où vous avez communiqué toutes vos données personnelles à l'accueil. Vous n'osez pas porter plainte à la police ni même en parler à votre époux au vu de la mentalité qui persiste dans votre pays. Vous consultez un neurologue qui vous prescrit des antidépresseurs. En septembre 2013, vous amenez votre fils dans un centre de rééducation au Kosovo et y restez environ cinq jours. Angoissée à l'idée que votre époux apprenne ce qu'il s'est passé à l'hôpital de Belgrade et soucieuse de la santé de votre fils, vous quittez la Serbie le 15 septembre 2013, accompagnée de vos deux fils et arrivez en Belgique le 17 septembre 2013. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges à cette même date.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre passeport serbe ainsi que celui de vos deux fils, votre certificat de mariage, des documents relatifs à votre séjour de six mois en Australie au mois de juin 1999 lorsque vous avez fui le conflit armé, votre diplôme d'études secondaires, votre certificat de réussite de la Faculté de Gjilan, une copie de la carte de service de votre époux ainsi que différents documents médicaux à votre nom et au nom de votre fils Donat.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat Général ne peut pas prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 7 mai 2013, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous fondez dans un premier temps votre demande d'asile sur les problèmes médicaux de votre fils Donat ; ce qui est attesté par les différents documents que vous présentez (Cf. Farde – Inventaire des documents : Doc 9). Cependant, ces motifs, aussi compréhensibles qu'ils soient, n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, bien que vous indiquiez que les médecins n'ont rien fait pour votre enfant (CGRA 1/10/2013, p. 6), les documents que vous versez au dossier démontrent que vous avez eu accès aux soins de santé pour votre personne et pour votre fils.

Vous fondez également votre demande d'asile sur l'agression que vous avez subie dans un hôpital de Belgrade en août 2013. Vous indiquez que depuis cet événement, vous n'osez plus regarder votre époux dans les yeux et que vous êtes traumatisée (CGRA 1/10/2013, p. 9). Bien que le Commissariat général tient pour établie cette agression et soit conscient de votre souffrance psychologique, il s'agit d'un événement ponctuel qui relève du droit commun. Quand bien même, il s'agirait d'une personne d'origine ethnique serbe, rien n'indique que vous ne pourriez faire appel à vos autorités au vu du contexte de votre agression. Soulignons dans ce sens le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la Serbie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en Serbie en cas de problèmes avec des tiers. D'ailleurs, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (CGRA 1/10/2013, p. 4). Sachez qu'il ressort de nos informations que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes internationales. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de celle-ci. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police serbe n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que, dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, de possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Le chef de la police de Preshevë est albanophone (Avdi Bajrami). Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun (Cf. Farde – Informations des pays : Doc 1 « SRB – Serbie/Possibilités de protection », 24/05/2012 ; Doc 2 « SRB – Document de réponse RS2012-005w », 4/06/2012).

De surcroît, vous déclarez que si vous étiez allée voir la police, votre époux l'aurait appris et vous auriez été salie (CGRA 1/10/2013, p. 8). Cependant, vous déclarez que votre couple se porte bien et que vous êtes heureuse avec votre époux (CGRA 1/10/2013, p. 8). Même si le Commissariat général est conscient de certains pans de la mentalité albanaise, aucun antécédent conjugal ne permet de prédire pareille situation. Dans la mesure où il s'agit d'un événement ponctuel et que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des solutions possibles dans votre pays d'origine, le Commissariat général ne peut que conclure à la présente motivation. Bien que votre agression soit un événement traumatisant pour votre personne et que vous semblez avoir été là au mauvais moment et au mauvais endroit, soulignons que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

Vous déclarez également que vous posséderiez toujours la nationalité kosovare (CGRA 1/10/2013, p. 3). Le Commissariat général est en droit de penser que si vous vous sentez discriminée en tant qu'Albanaise en Serbie, vous pourriez faire prévaloir votre nationalité kosovare et vous installez dans ce pays, peuplé majoritairement par des personnes d'origine ethnique albanaise. D'autant plus que vous avez obtenu votre diplôme à Gjilan et que vous avez déjà travaillé en tant que professeur dans cette même ville (CGRA 1/10/2013, p. 3).

Pour terminer, votre passeport, celui de vos enfants, votre certificat de mariage, les documents de votre voyage en Australie en 1999, vos deux diplômes et la carte de service de votre époux que vous présentez ne permettent pas de renverser les précédents constats. Ces documents établissent en effet votre identité, votre nationalité, celles de vos enfants, votre union avec votre époux, votre séjour en Australie à la fin de la guerre, votre parcours scolaire et la profession de votre époux ; informations qui ne sont nullement remises en cause dans la présente décision. Les documents médicaux que vous joignez au dossier attestent, quant à eux, de la maladie dont souffre votre fils et des médicaments qui vous ont été prescrits après votre agression.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation du principe de bonne administration ; l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 «ci-après dénommée la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH). Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Elle fait valoir que des tensions entre serbes et albanais subsistent et qu'il est par conséquent inexact d'affirmer que la requérante provient d'un pays sûr. A l'appui de ses affirmations, elle cite diverses informations publiées sur internet au sujet du Kosovo. Elle fait également valoir que les problèmes médicaux du fils de la requérante entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève dans la mesure où ce dernier se voit refuser l'accès aux soins nécessaires en raison de son origine ethnique. Enfin, elle expose que la requérante ne pouvait obtenir une protection adéquate des autorités serbes en raison de son origine albanaise et du caractère mixte de son mariage.

3.4 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme avoir démontré que la situation en Serbie est hostile à la requérante. Elle fait également valoir qu'elle a déjà fait l'objet de menaces claires d'un serbe et sollicite pour cette raison l'application de la présomption prévue à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 En conclusion, elle prie le Conseil « d'annuler et de réformer » (lire : « de réformer ») la décision attaquée et à titre subsidiaire, de « réformer la décision de l'Office des étrangers [lire : « du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »] en lui accordant le statut de protection subsidiaire ».

4. Discussion

4.1 La décision attaquée est fondée sur l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant que la requérante n'avance pas « d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans [...] son] chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » et qu'il n'existe « pas de motifs sérieux et avérés indiquant [...] qu'elle encourrait] un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). »

4.2 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur l'existence d'un lien entre les problèmes médicaux du fils de la requérante et les critères requis par la Convention de Genève, d'une part, et sur la possible protection de la requérante à l'encontre de son agresseur serbe, d'autre part.

4.4 A titre préliminaire le Conseil constate que la crainte de la requérante, qui a la double nationalité serbe et kosovare, a principalement été examinée à l'égard de la Serbie. Dans la mesure où la requérante ne conteste pas posséder la nationalité serbe et qu'il ressort de ses propos qu'elle y a établi son dernier lieu de résidence, le Conseil examine par priorité sa crainte à l'égard de la Serbie.

4.5 Le Conseil constate que les craintes de la requérante liées à la santé de son fils ne peuvent être rattachées à aucun des critères requis par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'elles ne peuvent davantage s'analyser comme impliquant, dans le chef du requérant, un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.6 D'une part, à l'instar de la partie défenderesse, il constate que la requérante dépose différents documents dont il résulte que son fils a effectivement eu accès à des soins de santé en Serbie. La partie défenderesse a par conséquent à juste titre constaté que contrairement aux affirmations de la partie requérante, l'enfant a effectivement eu accès aux soins de santé dans son pays d'origine. Dans sa requête, la partie requérante se borne à réaffirmer que le fils de la requérante n'aurait pas reçu de soins adéquats en raison de son origine ethnique mais elle ne fournit aucun élément sérieux de nature à étayer son argumentation.

4.7 D'autre part, le Conseil ne conteste ni la réalité ni la gravité des problèmes de santé dont souffre le fils de la requérante mais il rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande exclusivement basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

4.8 S'agissant de l'agression dont la requérante dit avoir fait l'objet dans un hôpital de Belgrade, la partie défenderesse constate à bon droit qu'il s'agit d'un événement isolé et que la requérante n'apporte aucun élément de nature à établir qu'elle ne pourrait pas obtenir de protection contre son agresseur auprès des autorités serbes. Elle ne peut identifier ce dernier et n'a pas porté plainte contre lui. En outre, alors qu'elle a été agressée à Belgrade, elle ne fait valoir aucun élément de nature à établir que son agresseur continuerait à la poursuivre dans la région où elle résidait habituellement, soit le sud de la Serbie. Dans sa requête la partie requérante paraît soutenir que la requérante ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités. Toutefois elle ne fait valoir aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité de l'analyse de la partie défenderesse. Le Conseil constate en particulier que les informations citées dans la requête concernent le Kosovo et non la Serbie. Enfin, la partie requérante développe encore une série d'arguments liés au caractère mixte du mariage de la requérante. Le Conseil ne comprend pas cette argumentation dès lors que la requérante et son mari sont tous les deux albanophones et de nationalité serbe.

4.9 Les constatations qui précèdent constituent autant de sérieuses raisons de penser que la requérante ne court pas de risque d'être encore victime d'une agression semblable à celle qu'elle dit avoir subie à Belgrade et il n'y a par conséquent pas lieu d'appliquer en sa faveur la présomption prévue à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le requière la partie requérante.

4.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11 Le Conseil constate que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE